

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE505

présenté par
M. Benoit

ARTICLE 23

I. À l'alinéa 52, substituer aux mots :

« a recours »,

les mots :

« peut avoir recours à une autorité compétente responsable des contrôles officiels, un centre technique industriel ou ».

II. En conséquence, à l'alinéa 54, après la dernière occurrence du mot :

« par »,

insérer les mots :

« une autorité compétente responsable des contrôles officiels, un centre technique industriel ou » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ouvre la possibilité d'effectuer des contrôles, notamment par la DGCCRF, mais aussi par des centres techniques existants dans certains secteurs, auxquels a été confiée une mission de service public de suivi technique des activités.